



LIGUE DE FOOTBALL DE MARTINIQUE

Affiliée à :

Fédération Française de Football (FFF)

Caribbean Football Union (CFU)

Confederacion Norte, Centro Americana y del Caribe de Futbol (CONCACAF)

PROCES VERBAL RÉUNION PLENIERE DU CONSEIL DE LIGUE

Saison 2019/2020

Réunion plénière du 4 mars 2020

Présidence : Samuel PÉREAU

Membres présents :

| PRÉNOMS - NOMS | FONCTIONS | Présent | Absent | Excusé |
|------------------------|---------------------------------|---------|--------|--------|
| Samuel PÉREAU | Président | ■ | | |
| Georges DUQUESNAY | 1 ^{er} Vice Président | ■ | | |
| Fred MIRAM MARTHE ROSE | 2 ^{ème} Vice Président | | | ■ |
| Lionel DESROSES | 3 ^{ème} Vice Président | | | ■ |
| Jean-Claude VARRU | Secrétaire Général | ■ | | |
| Alex ULLINDAH | Trésorier Général | ■ | | |
| Maurice VICTOIRE | Secrétaire Général Adjoint | ■ | | |
| Maguy NATTES-CRATTER | Trésorier Général Adjoint | | | ■ |
| Béatrix DELEM | Vice-Présidente | | | ■ |
| Sophie LEGROS | Vice-Présidente | | | ■ |
| Raymond MARIE-JOSEPH | Vice-Président | | | ■ |
| Stéphane CABRERA | Vice-Président | ■ | | |
| Jean Luc MOSTOR | Vice-Président | ■ | | |
| Michel PLATON | Vice-Président | | | ■ |
| Régine GORON | Vice-Présidente | ■ | | |
| Daniel VIGÉE | Vice-Président | ■ | | |
| Gaétan BASCOU | Vice-Président | ■ | | |
| Jean PIERRE-LOUIS | Vice-Président | ■ | | ■ |
| Pierrot NANDOR | Vice-Président | ■ | | |

Assistent à la réunion :

| NOMS – PRÉNOMS | FONCTIONS |
|---------------------------|-------------------------|
| Marie Frédérique LORDINOT | Commissaire aux Comptes |
| Christian CHRISTINE | Expert Comptable |
| Jocelyne RHINAN | Chef Comptable |
| Astrid JUSTE | Aide Comptable |

Le quorum étant atteint, le Président ouvre la réunion à 18h00, remercie les membres présents et déclare que le conseil de ligue, réuni en plénière, peut valablement délibérer sur les points de l'ordre du jour ci-dessous.

Ordre du Jour

A. Approbation Procès-verbal

1. Approbation du procès verbal de la réunion plénière du 12, 19 février et de la réunion de bureau du 2 mars 2020.

Les Procès-verbaux de la réunion plénière du 12, 19 février 2020 et de la réunion de bureau du 2 mars 2020 sont adoptés à l'unanimité des membres présents.



LIGUE DE FOOTBALL DE MARTINIQUE

Affiliée à :

Fédération Française de Football (**FFF**)

Caribbean Football Union (**CFU**)

COConfederacion Norte, Centro Americana y del CAribe de Futbol (**CONCACAF**)

B. Pôle Finances

1. Arrêté des comptes de l'exercice 2018/2019

Le Trésorier, en préambule remercie les services pour le travail effectué afin d'établir ces comptes. Il précise que la sortie tardive des comptes est liée à différentes contraintes. Puis il passe la parole à Monsieur Christian CHRISTINE, l'expert-comptable, qui présente le bilan, le compte de résultat et le rapport de gestion en liaison avec le Trésorier.

Il annonce pour l'exercice 2018/2019, un résultat net bénéficiaire de 213 418 € puis présente, dans le détail, le rapport de gestion.

Le résultat de l'exercice 2018/2019 est bénéficiaire de 213418 € et se répartit comme suit :

- Résultat courant non financier : 223 644 €
- Report des ressources non utilisées : 47 494€
- Engagements à réaliser s/ressources : - 41 594€
- Résultat d'exploitation : 229 544 € avant reclassement dons « Matinino » (52 866 €)
- Résultat financier : -984 €
- Résultat exceptionnel : - 15142 €
- Résultat de l'exercice : 213 418 €

La commissaire aux comptes, Madame Frédérique ADREA-LORDINOT, présente ensuite son rapport aux membres du Conseil de Ligue.

Après échanges et discussions les membres du Conseil de Ligue arrêtent les comptes de l'exercice 2018/2019 et confirme la date de l'assemblée générale ordinaire, qui est fixée au mercredi 25 mars 2019 à 19h00 au siège de la LFM.

2. Proposition d'affection du résultat 2018/2019

Le Conseil de Ligue propose d'affecter le résultat 2018/2019 au report à nouveau.

C. Décision Conseil de Ligue

1. Forfait JS Eucalyptus –U19

Décision CDL-D22

Championnat U19 Forfait Général de l'équipe de la JS Eucalyptus

Le Conseil de Ligue, réuni en séance plénière le mercredi 4 mars 2020,

Jugeant en lieu et place de la commission de première instance, sur le fondement de l'article 13.6 des statuts de la LFM, Constate, à l'examen des dossiers communiqués, notamment du courrier transmis le mardi 25 février 2020, que l'équipe de la JS Eucalyptus, indique déclarer son forfait général dans la catégorie U19 pour la suite de la saison 2018/2019

Pour les motifs évoqués ci-dessus, eu égard aux forfaits mentionnés supra, et en application des dispositions de l'article 33 sus visé, le Conseil de Ligue de la LFM, en sa réunion du mercredi 4 mars 2020

Dit que l'équipe U19 de la JS Eucalyptus est déclarée Forfait Général pour le championnat U19 au titre de la saison 2010/2020.

Précise que la présente décision sera communiquée à la Commission Régionale des Compétitions, pour prise en compte dans le classement du championnat U19 saison 2019/2020, en application des dispositions de l'article 33, du règlement sportif de la LFM.

La présente décision est susceptible d'appel devant la Commission Fédérale des Règlements et Contentieux de la F.F.F dans les conditions de délai et de forme prévues aux articles 10-188-190 et l'annexe 5 des Règlements Généraux de la F.F.F

2. Forfait Foot Féminin

Décision CDL-D23

Match Féminin du 1/12/19 Gauloise/ RC Rivière pilote : Match Arrêté à la 28' pour nombre insuffisant de joueuses pour l'équipe de la Gauloise

Le Conseil de Ligue, réuni en séance plénière le mercredi 4 mars 2020,

Jugeant en lieu et place de la commission de première instance, sur le fondement de l'article 13.6 des statuts de la LFM,



LIGUE DE FOOTBALL DE MARTINIQUE

Affiliée à :

Fédération Française de Football (**FFF**)

Caribbean Football Union (**CFU**)

COConfederacion Norte, Centro Americana y del Caribe de Futbol (**CONCACAF**)

Rappelle les dispositions de l'article - 159 « *Nombre minimum de joueurs* » des règlements généraux (RG) de la FFF :

1. Un match de football à 11 ne peut non seulement débiter, mais également se dérouler si un minimum de huit joueurs n'y participent pas.
2. Une équipe se présentant sur le terrain pour commencer un match avec moins de huit joueurs est déclarée forfait. Si l'équipe, en cours de partie, se trouve réduite à moins de huit joueurs, elle est déclarée battue par pénalité. »

Constate, à l'examen de la feuille de match que :

- L'équipe de la Gauloise y a inscrit 8 joueuses pour la rencontre qui l'opposait le 1/12/19 à l'équipe du RC Rivière Pilote
- L'arbitre indique sur la feuille de match qu'à la 28' la licencié Carla DUFLAUT licence n°2647845389 de l'équipe de la Gauloise a dû quitter ses partenaires sur blessure nécessitant l'intervention des pompiers.
- L'arbitre a arrêté la partie au motif de nombre insuffisant de joueuses pour l'équipe de la Gauloise.

Considère compte tenu de ce qui précède que l'équipe de la Gauloise se retrouvant à 7 à compter de la 28', l'arbitre a fait une bonne application de l'article 159 des RG de la FFF.

Par ces motifs et conformément à l'article 159 des RG de la FFF, donne match perdu par pénalité pour l'équipe de la Gauloise.

- **Gauloise : 0 point 0 but marqué 3 buts encaissés**
- **RC Rivière Pilote : 4 points 3 buts marqués 0 but encaissé**

La présente décision est susceptible d'appel devant la Commission Fédérale des Règlements et Contentieux de la F.F.F dans les conditions de délai et de forme prévues aux articles 10-188-190 et l'annexe 5 des Règlements Généraux de la F.F.F

Décision CDL-D24

Match Féminin du 31/1/2020 RC Rivière pilote/Avenir FC : Match Arrêté à la 58' pour nombre insuffisant de joueuses pour l'équipe de l'Avenir FC - Score RC Rivière Pilote 5 / Avenir : 0

Le Conseil de Ligue, réuni en séance plénière le mercredi 4 mars 2020,

Jugeant en lieu et place de la commission de première instance, sur le fondement de l'article 13.6 des statuts de la LFM, Rappelle les dispositions de l'article - 159 « *Nombre minimum de joueurs* » des règlements généraux (RG) de la FFF :

1. Un match de football à 11 ne peut non seulement débiter, mais également se dérouler si un minimum de huit joueurs n'y participent pas.
2. Une équipe se présentant sur le terrain pour commencer un match avec moins de huit joueurs est déclarée forfait. Si l'équipe, en cours de partie, se trouve réduite à moins de huit joueurs, elle est déclarée battue par pénalité. »

Rappelle les dispositions de l'article 107 du Règlement Sportif de la LFM : « *Article 107 : Match perdu par pénalité*

Un match perdu par pénalité comportera zéro (0) point et l'annulation des buts marqués au cours du match par l'équipe déclarée perdante.

Sauf cas de réclamation d'après match de l'article 187-1 des règlements généraux de la FFF, l'équipe déclarée gagnante par pénalité bénéficie du gain du match avec le nombre de points correspondants. Elle est réputée avoir gagné sur le score de trois (3) buts à zéro (0) mais elle conserve l'avantage du nombre de buts qu'elle a réellement marqués, s'il est supérieur à trois (3). »

Constate, à l'examen de la feuille et du rapport de l'arbitre que :

- L'équipe de l'Avenir y a inscrit 10 joueuses pour la rencontre qui l'opposait le 31/1/2020 à l'équipe du RC Rivière Pilote,
- Au début du second temps de jeu l'Avenir FC s'est présenté avec 9 joueuses sur le terrain
- Qu'à la 58' l'équipe de l'Avenir s'est retrouvée réduite à 7 suite à la sortie de 2 joueuses pour cause de crampes.
- La partie a été arrêté à la 58' au motif de nombre insuffisant de joueuses pour l'équipe l'Avenir FC



LIGUE DE FOOTBALL DE MARTINIQUE

Affiliée à :

Fédération Française de Football (FFF)

Caribbean Football Union (CFU)

Confederacion Norte, Centro Americana y del Caribe de Futbol (CONCACAF)

Considère compte tenu de ce qui précède que l'équipe de l'Avenir se retrouvant à 7 à compter de la 58', l'arbitre a fait une bonne application de l'article 159 des RG de la FFF.

Par ces motifs et conformément à l'article 159 des RG de la FFF, donne match perdu par pénalité pour l'équipe de l'Avenir.

- RC Rivière Pilote : 4 points 5 buts marqués 0 but encaissé
- Avenir FC : 0 point 0 but marqué 3 buts encaissés

La présente décision est susceptible d'appel devant la Commission Fédérale des Règlements et Contentieux de la F.F.F dans les conditions de délai et de forme prévues aux articles 10-188-190 et l'annexe 5 des Règlements Généraux de la F.F.F

Décision CDL-D25

**Match Féminin du 9/11/2019 Gauloise/Emulation : Match Arrêté à la 83' pour insuffisance d'éclairage
Score Gauloise 1 / Emulation 0**

Le Conseil de Ligue, réuni en séance plénière le mercredi 4 mars 2020,

Jugeant en lieu et place de la commission de première instance, sur le fondement de l'article 13.6 des statuts de la LFM,

Constata, à l'examen de la feuille et du rapport de l'arbitre que :

- Le match initialement prévu à 15h30 a réellement démarré à 16h10 soit avec 40 minutes de retard,
- Ce match disputé en diurne a été arrêté à la 83' pour cause d'insuffisance d'éclairage,
- L'arbitre indique que le club de la Gauloise n'a pas pu mettre à sa disposition un service d'ordre avant le début de la rencontre,
- Malgré l'absence du service d'ordre, l'arbitre signale que par méconnaissance de la réglementation il a fait démarrer la rencontre

Considère que :

✓ S'agissant de l'absence de service d'ordre que :

- L'article 84 du Règlement Sportif de la LFM précise de façon stricte la conduite à tenir par l'arbitre:
« Pour toutes les compétitions seniors, à l'exception en l'état actuel des compétitions féminines, en cas d'absence de service d'ordre ou en cas de présentation par le club organisateur recevant d'un service d'ordre incomplet, l'arbitre ne devra pas faire disputer la rencontre ; le club recevant/organisateur aura alors match perdu par pénalité. Si malgré l'absence de service d'ordre ou la mise à disposition d'un service d'ordre incomplet, l'arbitre fait néanmoins disputer la rencontre, le club recevant aura match perdu par pénalité si des réserves sur ce point ont été formulées par le club visiteur, avant le début de la rencontre, et ont été régulièrement confirmées.
- Constate que malgré l'absence de service d'ordre, l'arbitre en contradiction avec l'article 84 du Règlement Sportif de la LFM a fait disputer la rencontre.
- Constate que malgré l'absence de service d'ordre et malgré le fait que l'arbitre ait décidé de faire disputer la rencontre, l'équipe visiteuse l'Emulation n'a pas formulée de réserve d'avant match sur l'absence de service d'ordre.

✓ S'agissant de l'arrêt de la rencontre pour insuffisance d'éclairage que :

- Que l'interruption de la rencontre ne peut être imputé à l'une ou à l'autre des 2 équipes,
- Que seul l'arbitre en ayant pris la décision de faire jouer la rencontre malgré le retard par rapport à l'horaire initial aurait du juger de la pertinence de sa décision.

Par ces motifs

Décide qu'il y a lieu de rejouer ce match.

La présente décision est susceptible d'appel devant la Commission Fédérale des Règlements et Contentieux de la F.F.F dans les conditions de délai et de forme prévues aux articles 10-188-190 et l'annexe 5 des Règlements Généraux de la F.F.F



LIGUE DE FOOTBALL DE MARTINIQUE

Affiliée à :

Fédération Française de Football (**FFF**)

Caribbean Football Union (**CFU**)

COConfederacion Norte, Centro Americana y del CAribe de Futbol (**CONCACAF**)

Décision CDL-D26

Match féminin Avenir FC/US lorinoise du 8/2/2020 absence de l'équipe de l'US Lorinoise

Le Conseil de Ligue

Jugeant en premier dernier ressort

Vu la feuille de match

Constata l'absence de l'équipe de l'US Lorinoise

Par ses motifs décide :

Match perdu par forfait pour l'équipe de l'US Lorinoise

- **Avenir FC : 4 points 3 buts marqués 0 but encaissé**
- **US Lorinoise : 0 point – 0 but marqué – 3 but encaissés**

La présente décision est susceptible d'appel dans le délai de sept jours à compter du lendemain du jour de sa notification, devant la Commission Fédérale des Règlements et Contentieux de la F.F.F dans les conditions de délai et de forme prévues aux articles 10-188-190 des Règlements Généraux de la F.F.F

Décision CDL-D27

Match féminin US lorinoise/Gauloise du 21/12/2020 : Absence de l'équipe de la Gauloise

Le Conseil de Ligue

Jugeant en premier dernier ressort

Vu la feuille de match

Constata l'absence de l'équipe de la Gauloise

Par ses motifs décide :

Match perdu par forfait pour l'équipe de la Gauloise

- **US Lorinoise : 4 points 3 buts marqués 0 but encaissé**
- **Gauloise : 0 point – 0 but marqué – 3 but encaissés**

La présente décision est susceptible d'appel dans le délai de sept jours à compter du lendemain du jour de sa notification, devant la Commission Fédérale des Règlements et Contentieux de la F.F.F dans les conditions de délai et de forme prévues aux articles 10-188-190 des Règlements Généraux de la F.F.F

Décision CDL-D28

Championnat Féminin Forfait du Club Franciscain Match Club Franciscain/RC Saint Joseph du 1 février 2020

Le Conseil de Ligue, réuni en séance plénière le mercredi 4 mars 2020,

Jugeant en lieu et place de la commission de première instance, sur le fondement de l'article 13.6 des statuts de la LFM, Constata, à l'examen du dossier, notamment du courrier transmis le vendredi 31 janvier 2020, que l'équipe du Club Franciscain, indique déclarer forfait pour le match féminin qui devait l'opposer le 1 février 2020 au RC Saint Joseph.

Par ces motifs en application des dispositions de l'article 33 sus visé, le Conseil de Ligue de la LFM, en sa réunion du mercredi 4 mars 2020

Dit que l'équipe Féminine du Club Franciscain est déclarée Forfait pour le match qui devait l'opposer le 1 février 2020 au RC Saint Joseph

- **Club Franciscain : 0 point 0 but marqués 3 buts encaissés**
- **RC Saint Joseph : 4 points 3 but Marqués 0 but encaissé**

La présente décision est susceptible d'appel devant la Commission Fédérale des Règlements et Contentieux de la F.F.F dans les conditions de délai et de forme prévues aux articles 10-188-190 et l'annexe 5 des Règlements Généraux de la F.F.F



LIGUE DE FOOTBALL DE MARTINIQUE

Affiliée à :

Fédération Française de Football (FFF)

Caribbean Football Union (CFU)

Confederacion Norte, Centro Americana y del Caribe de Futbol (CONCACAF)

3. Forfait Général de la JS Marigot – R3

Décision CDL-D30

Championnat Régionale 3 Forfait de la JS Marigot Match Samaritaine 2/JS Marigot du 5/2/2020

Le Conseil de Ligue, réuni en séance plénière le mercredi 4 mars 2020,

Jugeant en lieu et place de la commission de première instance, sur le fondement de l'article 13.6 des statuts de la LFM,

Vu la feuille de match, constate l'absence de la JS Marigot

Par ces motifs en application des dispositions de l'article 33 sus visé, le Conseil de Ligue de la LFM, en sa réunion du mercredi 4 mars 2020

Dit que l'équipe de la JS Marigot est déclarée Forfait

- Samaritaine 2 : 4 points 3 but Marqués 0 but encaissé
- JS Marigot : 0 point 0 but marqués 3 buts encaissés

La présente décision est susceptible d'appel devant la Commission Fédérale des Règlements et Contentieux de la F.F.F dans les conditions de délai et de forme prévues aux articles 10-188-190 et l'annexe 5 des Règlements Généraux de la F.F.F

Décision CDL-D31

Championnat R3 Forfait de la JS Marigot Match ASCEF/JS Marigot 9 février 2020

Le Conseil de Ligue, réuni en séance plénière le mercredi 4 mars 2020,

Jugeant en lieu et place de la commission de première instance, sur le fondement de l'article 13.6 des statuts de la LFM,

Constata, à l'examen du dossier, notamment du courrier transmis 7 février 2020 que l'équipe de la JS Marigot indique déclarer forfait pour le match de R3 qui devait l'opposer le 9 février 2020 à l'ASCEF

Par ces motifs en application des dispositions de l'article 33 sus visé, le Conseil de Ligue de la LFM, en sa réunion du mercredi 4 mars 2020

Dit que l'équipe de la JS Marigot est déclarée Forfait pour le match qui devait l'opposer le 9 février 2020 à l'ASCEF

- ASCEF : 4 points 3 but Marqués 0 but encaissé
- JS Marigot : 0 point 0 but marqués 3 buts encaissés

La présente décision est susceptible d'appel devant la Commission Fédérale des Règlements et Contentieux de la F.F.F dans les conditions de délai et de forme prévues aux articles 10-188-190 et l'annexe 5 des Règlements Généraux de la F.F.F

Décision CDL-D32

Championnat R3 Forfait de la JS Marigot Match JS Marigot /Etincelle du 15 février 2020

Le Conseil de Ligue, réuni en séance plénière le mercredi 4 mars 2020,

Jugeant en lieu et place de la commission de première instance, sur le fondement de l'article 13.6 des statuts de la LFM,

Constata, à l'examen du dossier, notamment du courrier transmis 13 février 2020 que l'équipe de la JS Marigot indique déclarer forfait pour le match de R3 qui devait l'opposer le 15 février 2020 à l'Etincelle

Par ces motifs en application des dispositions de l'article 33 sus visé, le Conseil de Ligue de la LFM, en sa réunion du mercredi 4 mars 2020

Dit que l'équipe de la JS Marigot est déclarée Forfait pour le match qui devait l'opposer le 15 février 2020 à l'Etincelle

- JS Marigot : 0 point 0 but marqués 3 buts encaissés
- Etincelle : 4 points 3 but Marqués 0 but encaissé

La présente décision est susceptible d'appel devant la Commission Fédérale des Règlements et Contentieux de la F.F.F dans les conditions de délai et de forme prévues aux articles 10-188-190 et l'annexe 5 des Règlements Généraux de la F.F.F



LIGUE DE FOOTBALL DE MARTINIQUE

Affiliée à :

Fédération Française de Football (FFF)

Caribbean Football Union (CFU)

Confederacion Norte, Centro Americana y del Caribe de Futbol (CONCACAF)

Décision CDL-D33

Championnat de Régionale 3 2019/2020 – Forfait général de l'équipe senior de la JS Marigot

Le conseil de Ligue, réuni en séance plénière le mercredi 4 mars 2020, Jugeant en lieu et place de la commission de première instance, sur le fondement de l'article 13.6 des statuts de la LFM, Constate, à l'examen du dossier que l'équipe de la JS Marigot, au titre de la saison 2019/2020, ne s'est pas présentée pour les trois rencontres de Régionale 3, ci-après :

- **Match Samaritaine 2/JS Marigot du 5/2/2020**
- **Match ASCEF/JS Marigot 9 février 2020**
- **Match JS Marigot /Etincelle du 15 février 2020**

Rappelle ci-après les dispositions de l'article 33 du règlement sportif de la LFM : « ...Trois forfaits consécutifs ou non d'une équipe, entraînent le forfait général de cette équipe.....L'équipe qui aura déclaré forfait général sera exclue du classement et les points obtenus par les autres équipes lors des matchs disputés contre cette équipe, seront annulés... »,

Pour les motifs évoqués ci-dessus, eu égard aux forfaits mentionnés supra, et en application des dispositions de l'article 33 sus visé, le Conseil de Ligue de la LFM, en sa réunion du mercredi 4 mars 2020,

- **Dit que l'équipe senior hommes 2de la JS Marigot est déclarée Forfait Général pour le championnat de Régionale 3 au titre de la saison 2019/2020**

Précise que la présente décision sera communiquée à la Commission Régionale des Compétitions, pour prise en compte dans le classement du championnat de Régionale 3- saison 2019/2020, en application des dispositions de l'article 33, du règlement sportif de la LFM.

La présente décision est susceptible d'appel devant la Commission Fédérale des Règlements et Contentieux de la F.F.F dans les conditions de délai et de forme prévues aux articles 10-188-190 et l'annexe 5 des Règlements Généraux de la F.F.F

D. Pôle CONCACAF, CFU, FFF ET FIFA

1. FFF : Journée des bénévoles

Le Conseil de Ligue valide la participation des licenciés ci-dessous à la journée des bénévoles organisée le 25 avril 2020 par la FFF qui prend en charge les frais de transports aérien et d'hébergement.

- Jocelyne HONORE Vice Présidente de la Samaritaine
- Laurent LESPERANT : Président du CS Case Pilote
- Gaétan BASCOU : Membre du Conseil de Ligue

E. Pôle Sélection

1. Matinino

Le Conseil de Ligue valide le déplacement des Matinino à GRENADÉ le 25 mars 2020 dans le cadre d'un match Amical.

Questions diverses L'ordre du jour étant épuisé, le Président lève la séance à 21h00

Le Président

Samuel PÉREAU

Le Secrétaire Général

Jean Claude VARRU